

Chapitre 13

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LES MANDATS DES AGENTS INDÉPENDANTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(Sanctionnée le 8 novembre 2018)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) L'article 60 est abrogé.

(3) Le paragraphe 61(3) est modifié par substitution à « jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier » de « jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat ou qu'un successeur lui soit nommé ».

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 61(3) :

Destitution par le Bureau de régie et des services

(3.1) Lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

(5) Le paragraphe 62(3) est modifié par substitution à « Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Comité, » de « Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut ».

(6) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 62(3) :

Fin de la suspension

(4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (2) ou (3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (3).

(7) Le paragraphe 63(1) est modifié :

- a) **par substitution à « Comité » de « Bureau de régie et des services »;**
- b) **par abrogation des alinéas b) à d) et substitution de ce qui suit :**

- b) lorsque la charge de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est vacante;

- c) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est suspendu.

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'intégrité*.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 24(4) :

Destitution par le Bureau de régie et des services

(4.1) Lorsque le commissaire à l'intégrité continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

(3) Le paragraphe 24(5) est modifié par ajout de « ou suspendre » après « révoquer ».

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 24(5) :

Suspension

(5.1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut suspendre le commissaire à l'intégrité pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Fin de la suspension

(5.2) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (5) ou (5.1);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (5.1).

(5) Le paragraphe 25(1) est modifié :

- a) **dans la version anglaise, par abrogation de « or » à la fin de l'alinéa a);**
- b) **par abrogation de alinéa b) et substitution de ce qui suit :**
 - b) lorsque la charge de commissaire à l'intégrité est vacante;
 - c) lorsque le commissaire à l'intégrité est suspendu.

(6) Le paragraphe 25(2) est abrogé et remplacé par :

Mandat

(2) Le commissaire à l'intégrité par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 24(1);
- b) de la fin de la suspension du commissaire à l'intégrité;
- c) du retour du commissaire à l'intégrité après une absence temporaire.

3. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 188(1) est modifié par ajout de « ou suspendu » après « révoqué ».

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 188(2.1):

Destitution par le Bureau de régie et des services

(2.2) Lorsque le directeur général des élections continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

Suspension

(2.3) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut suspendre le directeur général des élections pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Fin de la suspension

(2.4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (1) ou (2.3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (2.3).

(4) Le paragraphe 193(1) est modifié :

- a) dans la version anglaise, par abrogation de « or » à la fin de l'alinéa a);**
- b) par abrogation de alinéa b) et substitution de ce qui suit :**
 - b) lorsque la charge de directeur général des élections est vacante;
 - c) lorsque le directeur général des élections est suspendu.

(5) Le paragraphe 193(2) est abrogé et remplacé par :

Mandat

(2) Le directeur général des élections par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 188(1);
- b) de la fin de la suspension du directeur général des élections;
- c) du retour du directeur général des élections après une absence temporaire.

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les langues officielles*.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 16(5) :

Destitution par le Bureau de régie et des services

(6) Lorsque le commissaire aux langues continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

(3) Dans la version française, les paragraphes 17(2) et (3) sont modifiés par substitution à « motif suffisant » de « motif valable » à chaque instance.

(4) Le paragraphe 17(3) est modifié par substitution à « Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur recommandation du Bureau de régie et des services, » de « Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut ».

(5) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 17(3) :

Fin de la suspension

(4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (2) ou (3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (3).

(6) Les alinéas 18(1)b) à d) sont abrogés et remplacés par :

- b) lorsque la charge de commissaire aux langues est vacante;
- c) lorsque le commissaire aux langues est suspendu.

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 7(2) :

Destitution par le Bureau de régie et des services

(3) Lorsque le représentant continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

(3) Dans la version française, les paragraphes 9(2) et (3) sont modifiés par substitution à « motif suffisant » de « motif valable » à chaque instance.

(4) Le paragraphe 9(3) est modifié par substitution à « Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur recommandation du Bureau de régie et des services, » de « Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut ».

(5) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 9(3) :

Fin de la suspension

(4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (2) ou (3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (3).

(6) Les alinéas 10(1)b) à d) sont abrogés et remplacés par :

- b) lorsque la charge de représentant est vacante;
- c) lorsque le représentant est suspendu.